



Chasse Sur Rhône, le 04/02/2026

**ARRETE n° 018PM/2026**

**Autorisation de loterie – Association du Sou des Écoles**

Le Maire de CHASSE-SUR-RHONE :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.322-1 à L.322-6 et D.322-1 à D.322-3 relatifs aux loteries ;
- **VU** la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- **VU** le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- **VU** le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité compétente pour autoriser les loteries ;
- **VU** l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier-payeur général en matière d'autorisation de loteries ;
- **VU** la demande formulée par l'association du Sou des Écoles, représentée par sa présidente, Madame Céline DEL OLMO, sollicitant l'autorisation d'organiser une loterie d'un capital d'émission de 2000 € ;

**CONSIDÉRANT** que les bénéfices de cette loterie seront exclusivement affectés au financement de projets scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande répond aux conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'association SOU DES ÉCOLES, dont le siège social est situé 1 place Jules Ferry – 38670 CHASSE-SUR-RHONE, représentée par sa présidente, Madame Céline DEL OLMO, est autorisée à organiser une loterie d'un capital d'émission de 2000 €, composée de 11 000 billets mis en vente.

Les bénéfices seront exclusivement affectés au financement de projets scolaires.

**Article 2 :**

Le produit de la loterie devra être intégralement et exclusivement affecté à la destination mentionnée à l'article 1er, sous déduction éventuelle des frais strictement liés à l'organisation (y compris l'achat des lots).

Aucun fonds ne devra être employé au règlement de frais de fonctionnement ou de dépenses courantes de l'association.

**Article 3 :**

Le bénéfice de cette autorisation est personnel et incessible.

**Article 4 :**

La loterie comprendra 40 lots, à l'exclusion de toute remise en espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**Article 5 :**

Le tirage au sort aura lieu en une seule fois, le samedi 28 février 2026, à l'école Pierre Bouchard, 1 place Jules Ferry – 38670 CHASSE-SUR-RHONE.

Tout billet invendu dont le numéro serait tiré sera immédiatement annulé, et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à désignation d'un numéro correspondant à un billet vendu.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal si les fonds ne reçoivent pas la destination indiquée.

**Article 7 :** Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de CHASSE-SUR-RHONE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 8 :** Recours contentieux

Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou de la réponse de l'administration, en cas de recours administratif préalable.

**Article 9 :** Ampliations du présent arrêté sera adressés à :

- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHASSE/RHONE
- Mme DEL OLMO Céline

Fait à Chasse sur Rhône, le 04/02/2026

Le Maire,  
Christophe BOUVIER

